

AUDIENCE DU 29 JANVIER 2019

Jugement n° 033 du 29
janvier 2019

RG n°197 du 06 juin 2018

AFFAIRE :

**ALIOS FINANCE CÔTE
D'IVOIRE**

Contre

OUEDRAOGO Hamidou

Assignment en paiement

Décision

(voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du vingt-neuf janvier deux mille dix-neuf, tenue au palais de Justice de ladite ville, par **madame KOANDA/DERA Nawalagumba Safiéta**, Présidente dudit Tribunal ;

Madame COMBARY Irène et monsieur MILLOGO Moussa, tous deux juges consulaires ;

Avec l'assistance de TRAORE Abdoulaye, greffier tenant note à l'audience ;

A rendu le jugement ci-après dans la cause opposant :

La société **ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE**, Société Anonyme avec conseil d'administration au capital social de un milliard deux cent quatre-vingt-dix-neuf millions cent soixante mille (1.299.160.000) FCFA, dont le siège social est sis à 1,Rue des Carrossiers, Zone 3B, 04 BP 27 Abidjan 04, prise en sa succursale dénommée « Alios Finance Burkina Faso » sise à 1380 Avenue de l'Aéroport, 10 BP 13876 Ouagadougou 10, agissant poursuites et diligences de son Directeur General pour lequel domicile est élu en l'étude de Maître Vincent KABORE, Avocat à la cour, Avenue du Président BABANGUIDA, Rue Saint Camille de LELLIS, Ouagadougou, tel : 25 36 32 86 / 25 40 14 70 ; Email : maitre.kabore@yahoo.fr;

A

OUEDRAOGO Hamidou, employé de commerce, de nationalité burkinabé, demeurant à Ouagadougou, tel : 78 78 86 45 né ;

Vu l'assignation en paiement en date du 24 mai 2018 enregistrée au greffe du Tribunal le 06 juin 2018 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance de clôture et de renvoi du 17 décembre 2018 du juge chargé de la mise en état ;

PRESIDENT

MEMBRES

GREFFIER

Demanderesse

Défendeur

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier de justice en date du 24 mai 2018, la société ALIOS FINANCE COTE DIVOIRE, a donné assignation à OUEDRAOGO Hamidou, d'avoir à comparaître devant le tribunal de céans, à l'effet de s'entendre :

- déclarer recevable en son action ;*
- l'y dire bien fondée et condamner en conséquence OUEDRAOGO Hamidou à lui payer la somme de vingt-sept millions sept cent quarante-trois mille sept (27.743.007) francs CFA ;*
- le condamner à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) francs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;*
- le condamner aux dépens.*

Au soutien de ses prétentions, la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE a fait valoir qu'elle a signé avec OUEDRAOGO Hamidou, un contrat de crédit avec constitution de gage portant sur un véhicule. Selon les termes de leur contrat, le montant prêté devrait être remboursé en 24 échéances de deux millions cinq cent vingt-trois mille six cent soixante-dix-sept (2.523.677) FCFA chacune. Cependant, OUEDRAOGO Hamidou a remboursé sans difficulté la somme de vingt un millions deux cent cinquante-six mille neuf cent quatre-vingt-treize (21.256.993) FCFA et reste jusqu'à présent redevable de la somme totale de vingt-sept millions sept cent quarante-trois mille sept (27.743.007) FCFA constituée d'impayés, de frais d'impayés, d'intérêt de retard et de frais de poursuite. En effet, selon l'article 6 du contrat passé entre les parties, l'inobservation d'une des clauses du contrat, tel le non-paiement d'une échéance, rend immédiatement tout le reliquat exigible sans aucune formalité telle la mise en demeure ou la sommation. De ce fait, OUEDRAOGO Hamidou doit être condamné à payer cette somme outre la somme de cinq cent mille (500.000) FCFA que la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE a exposée pour s'attacher des services d'un conseil et ce, sur le fondement de l'article 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso.

En réponse, OUEDRAOGO Hamidou, dans ses écritures du 09 juillet 2018, n'a élevé aucune contestation quant au principe de la créance. Cependant, il a négocié un remboursement trimestriel de 4.000.000 FCFA chacun à compter du 30 octobre 2018.

Appelé à l'audience du 07 juin 2018, le dossier a été renvoyé à la mise en état. Après instruction, il a été renvoyé à l'audience du 27 décembre 2018 pour recevoir jugement. À cette audience, le dossier a été mis en délibéré pour jugement à rendre le 29 janvier 2019. Advenue cette date, le tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi, a vidé sa saisine ainsi qu'il suit :

DISCUSSION

I. EN LA FORME

Suivant l'article 437 du code de procédure civile, *sous réserve des cas où elles peuvent être introduites par requête, toutes les demandes initiales en justice en matière civile et commerciale sont formées par assignation, dans le respect des règles de forme prévues aux articles 438, 81 et suivants du même code.*

En l'espèce, la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE a saisi le tribunal dans le respect des conditions et formes légales. En outre, au regard de l'article 12 du code de procédure civile, elle a qualité et intérêt pour agir. Il convient donc de déclarer son action recevable en la forme.

II. AU FOND

1) Sur le paiement de la créance

Selon l'article 1134 du code civil, *« les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ».*

L'assignation de la présente cause a été servie à OUEDRAOGO Hamidou qui ne conteste la créance ni dans son principe, ni dans son montant. Il se contente de négocier des termes auxquels la demanderesse s'oppose. L'analyse des pièces produites au dossier fait ressortir effectivement que la demanderesse a été liée à OUEDRAOGO Hamidou par un contrat de crédit avec constitution de gage qui a permis de mettre à la disposition de ce dernier la somme de quarante-neuf millions (49.000.000) de francs CFA payable en 24 échéances, et que le défaut de paiement d'une seule échéance rend tout le reliquat exigible.

Bien que OUEDRAOGO Hamidou se soit engagé à rembourser à la demanderesse la somme qui lui a été prêtée, aux échéances prévues, il s'est cependant soustrait à cette obligation ayant emporté la mise en œuvre de l'article 6 du contrat. C'est à bon droit donc, que la société ALIOS FINANCE poursuit le recouvrement de sa créance. De ce qui précède, il convient de contraindre OUEDRAOGO Hamidou au respect de ses engagements, en le condamnant au remboursement de la somme due, tout en lui refusant ses négociations sur les termes.

2) Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

L'article 6 nouveau de la loi n°10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que *dans toutes les instances, la partie perdante ou tenue aux dépens peut être condamnée au paiement des frais exposés non compris dans les dépens.*

La société ALIOS FINANCE demande, sur le fondement de cet article, que OUEDRAOGO Hamidou soit condamné à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Dans la présente cause, OUEDRAOGO Hamidou est le perdant. La demanderesse s'est attachée des services d'un conseil. Elle est donc fondée à demander le remboursement des frais par elle exposés. Il convient donc de condamner OUEDRAOGO Hamidou au remboursement de la somme de cinq cent mille (500.000) francs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

3) Sur les dépens

Selon l'article 394 du code de procédure civile, « *Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Conformément à cette disposition, il sied de condamner le défendeur aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- En la forme, reçoit ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE en son action ;
- Au fond, la déclare bien fondée ;
- En conséquence, condamne OUEDRAOGO Hamidou à payer à ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE la somme totale de vingt-sept millions sept cent quarante-trois mille sept (27.743.007) francs CFA en principal, outre la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Condamne, enfin, OUEDRAOGO Hamidou aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

